

N° 2 - 36 / 2006 : CRÉATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - ÉLECTION DES MEMBRES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Pilote : Direction Générale des Services

Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, rapporteur,

PUBLIE LE

05 JUIL. 2006

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi N° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité organise la participation des habitants et des usagers à la vie des services publics.

Il stipule notamment que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50.000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10.000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission, présidée par le président ou représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le Conseil de Communauté ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1. Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2. Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3. Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ainsi que sur tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Conformément à l'article 1411-4 du CGCT, cette commission, une fois créée, doit notamment être consultée pour avis, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de toute délégation de service public local.

L'article L.1413-1 du CGCT qui a institué cette commission consultative des services publics locaux, ne précise pas le nombre de représentants d'associations locales, non plus d'ailleurs que le nombre de membres de l'assemblée délibérante à élire pour y participer.

Il vous est donc proposé de décider que, comme pour la commission d'appel d'offres ou la commission de délégation de service public (commission Sapin), cinq membres du conseil de communauté soient élus en son sein pour la durée de leur mandat communautaire.

En ce qui concerne les membres de notre assemblée à élire, il est proposé, ainsi que la jurisprudence l'y autorise, de décider que la composition de cette commission sera identique à celle de la commission d'appel d'offres et de la commission compétente en matière de délégation de service public.

En ce qui concerne les représentants d'associations locales à la nomination desquels le conseil de communauté doit procéder, il vous est proposé de fixer à cinq, le nombre de ces représentants.

Ainsi, il convient que le Conseil de Communauté procède :

- à la création de cette commission, à la détermination de sa composition et à l'adoption de son règlement intérieur,
- à la désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois ; la désignation des représentants d'associations locales par le Conseil de la Communauté interviendra lors d'une prochaine séance sur la base des candidatures recueillies.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment son article 5I, 23II

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 portant création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 juin 2006,

Considérant

- Que la Communauté d'agglomération doit procéder à la création de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, prévue à l'article L.1413-1 du CGCT,
- Qu'en l'absence de précision dans ce texte du nombre de membres appelés à siéger dans cette commission, il appartient au Conseil de Communauté de se prononcer sur le nombre de ses membres,
- Qu'il appartient au Conseil de communauté de procéder à la nomination des représentants d'associations locales appelées à y siéger et à l'élection en son sein de ceux de ces membres appelés à y participer,
- Que les membres de l'assemblée délibérante appelés à siéger au sein de cette commission, doivent être désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

ENTENDU LE PRESENT EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

↳ **DÉCIDE** De créer une commission consultative des services publics locaux de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dont le règlement intérieur figure en annexe à la présente délibération.

↳ **FIXE** la composition ainsi qu'il suit :

- le président de la Communauté d'Agglomération ou de son représentant,
- cinq représentants d'associations locales nommés par le conseil de Communauté et de cinq membres élus en son sein, et ce pour la durée du mandat communautaire,

Seront associés avec voix consultative les personnes dont l'expertise est nécessaire à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la commission.

↳ **DECIDE** de désigner en ce qui concerne les membres du conseil de communauté à élire, la composition de la commission est identique à celle de la commission d'appel d'offres créée par délibération du conseil de communauté..

TITULAIRES

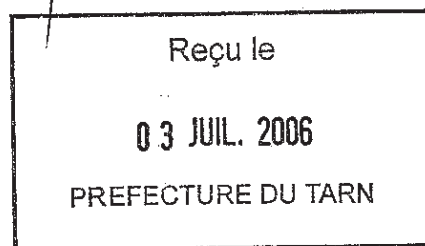
- Monsieur Michel ANDRAL
- Monsieur Jacques LASSERRE
- Monsieur Jean SICARD
- Monsieur Michel MALATERRE-FOURÈS
- Monsieur Pierre FERRIÈRES

SUPPLEANTS

- Monsieur Jean-Claude DE LAPANOUSE
- Monsieur Félix TORRÈS
- Monsieur Michel FOURNIALS
- Monsieur Michel TRÉBOSC
- Monsieur Louis BARRET

Pour extrait conforme,
Fait le 27 Juin 2006

Le Président,
Philippe BONNECARRÈRE



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : COMPETENCES

La Commission Consultative des Services Publics Locaux créée par délibération n° du Conseil de Communauté du 27 Juin 2006 examine chaque année, sur le rapport de son Président :

- le rapport établi par le délégataire du service public mentionné à l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L 2224-5,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est consultée pour avis sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

ARTICLE 2 : PERIODICITE DES SEANCES

La Commission Consultative des Services Publics Locaux se réunit au moins une fois par an. Le Président peut réunir la Commission chaque fois qu'il le juge utile.

ARTICLE 3 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par le Président. La convocation est adressée aux membres de la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance. Un rapport explicatif sur chaque affaire soumise à la Commission est adressé avec la convocation et l'ordre du jour aux membres de la Commission.

ARTICLE 4 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour des séances. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Président de droit ou son représentant, auquel ont été déléguées ses fonctions, assure la présidence des séances et dirige les débats. Il assure la police des séances.

ARTICLE 6 : SECRETARIAT DE LA SEANCE

Le Secrétaire de la séance est nommé au début de chaque séance par la Commission sur proposition du Président.

Il constate en début de séance si le quorum est atteint. Il assiste le Président et contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 7 : POUVOIRS

Chaque représentant d'une association peut donner pouvoir par écrit à un représentant d'une autre association membre de la Commission pour assister à une séance de la Commission. Un représentant ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

ARTICLE 8 : QUORUM

La Commission se réunit valablement lorsque la moitié plus un des membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à trois jours d'intervalle au moins.

Lors de cette deuxième séance, la Commission se tient valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT DES SEANCES

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. En fonction de l'ordre du jour, la Commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois ou son représentant, Président ou son représentant assistent de plein droit aux séances de la Commission, accompagnés, si besoin est, des fonctionnaires des services de la Communauté d'agglomération en charge des dossiers examinés.

Après ouverture de la séance, il est procédé à l'émargement des présents sur une feuille de présence. Après constatation du quorum, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

A cette occasion les membres de la Commission peuvent intervenir pour demander une rectification au procès-verbal. Mention est faite en marge du procès-verbal.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VOTE

La Commission émet un avis consultatif émis à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, le procès-verbal de la Commission devant en faire état. La Commission vote à main levée.

ARTICLE 11 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Les séances de la Commission donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu des débats conservé par les services de la Communauté d'Agglomération.

Les procès-verbaux sont diffusés à tous les membres de la Commission. Ils sont également transmis pour information à chaque commission thématique intéressée par une ou plusieurs affaires examinées, lors de sa prochaine séance.

Lorsque la Commission est consultée pour avis sur un projet de délégation de service public ou sur un projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, l'avis rendu par la Commission est présenté aux membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération lors de la réunion du Conseil de Communauté appelé à délibérer sur ces projets.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du présent règlement est soumise au vote de la Commission dans les conditions de l'article 10.